

Indemnité de licenciement

La personne chez qui j'ai travaillé pendant 19 mois me payait par chèque emploi. Licenciée en décembre 2009 sans faute grave, mon ancien employeur ne m'a pas versé d'indemnité de licenciement. Est-ce normal ?

M. BOUTET (par courriel)

Votre relation contractuelle de travail est régie par le Code du travail et la convention collective des salariés du particulier employeur.

Depuis la loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail, le bénéfice de l'indemnité de licenciement est ouvert aux salariés justifiant d'une année d'ancienneté ininterrompue dans l'entreprise (article L 1234-9 du Code du travail). Ce droit naît à la date où l'employeur envoie la lettre de licenciement. Antérieurement, l'ancienneté requise était de deux années ininterrompues. Aussi, même si la convention collective applicable n'a pas encore été modifiée en son article 12, la disposition a vocation à s'appliquer dès lors qu'elle est plus favorable au salarié.

Sauf en cas de faute grave ou lourde, votre ancien employeur est donc tenu de vous régler l'indemnité légale de licenciement. Il doit aussi vous payer le préavis d'un mois, les congés payés et vous remettre une attestation Assedic, un certificat de travail ainsi qu'un reçu pour solde de tout compte.

Enfin, comme pour tout licenciement, celui-ci doit être fondé sur un juste motif. Si vous estimez que le motif retenu ne l'est pas, vous pouvez le contester devant le Conseil de prud'hommes territorialement compétent.

M^e C. HUNAUT-LEVENEUR
Ordre des Avocats
de Montpellier